



Bruxelles, le 5 mars 2019
(OR. en)

7102/19

TRANS 160
FIN 198

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	6485/19 TRANS 115 FIN 149
Objet:	Rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 30/2018 intitulé "Les passagers de l'UE bénéficient de droits étendus mais peinent à les faire valoir" – Conclusions du Conseil (4 mars 2019)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 30/2018 de la Cour des comptes européenne: "*Les passagers de l'UE bénéficient de droits étendus mais peinent à les faire valoir*" adopté par le Conseil lors de sa 3675^e session tenue le 4 mars 2019.

Conclusions du Conseil**sur****le rapport spécial n° 30/2018 de la Cour des comptes européenne****LE CONSEIL**

1. PREND NOTE du rapport spécial n° 30/2018 de la Cour des comptes européenne sur les droits des passagers.
2. CONVIENT de l'importance d'un niveau approprié de protection pour les passagers utilisant les services de transport aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus et CONSIDÈRE que la protection de ces droits constitue un objectif fondamental des politiques des transports de l'Union.
3. OBSERVE que le rapport spécial évalue la protection des droits des passagers utilisant les modes de transport au sujet desquels l'Union a légiféré, à savoir les transports aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus, en tenant compte des particularités propres à chacun d'entre eux.
4. NOTE que le rapport spécial indique que le cadre réglementaire de l'Union est unique au monde.
5. NOTE, en ce qui concerne l'application du cadre juridique actuel, que le rapport spécial recommande que la Commission établisse des lignes directrices par souci de clarté, EST CONSCIENT des avantages que présentent des règles claires, mais RAPPELLE que ces lignes directrices ne peuvent fournir qu'un cadre facultatif et qu'elles ne peuvent préjuger de la législation de l'Union ou s'y substituer.
6. NOTE également que le rapport spécial encourage la Commission à prendre des mesures afin de mieux faire connaître les droits des passagers, CONVIENT que l'application des droits des passagers est plus efficace lorsque toutes les parties prenantes sont conscientes de leurs droits et obligations respectifs et RECONNAÎT par conséquent la nécessité d'organiser de nouvelles campagnes d'information à ce sujet.

7. RAPPELLE que deux propositions législatives font actuellement l'objet de négociations, la première concernant les droits des passagers aériens¹ et la seconde concernant les droits des passagers ferroviaires².
 8. NOTE que certaines recommandations de la Cour des comptes européenne concernent des choix politiques déterminants qui devront être faits au cours de ces discussions législatives au sein du Parlement et du Conseil et entre les deux colégislateurs.
 9. ESTIME que prendre position sur ces recommandations à ce stade pourrait compromettre le processus législatif en l'anticipant et, en toute hypothèse, se superposerait dans une large mesure au travail qui reste encore à accomplir.
 10. SALUE par conséquent le travail de la Cour des comptes européenne, qu'il considère comme une contribution importante à la discussion législative en cours.
-

-
- 1 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (2013/0072 (COD)).
 - 2 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (refonte)(2017/0237 (COD)).